
d'autres documents produits dans l'espèce, par le dit demandeur, j'ordonne que le dit cautionnement soit et le dit cautionnement est par le présent approuvé, et que l'appel du susdit John Kelly Barrett dans cette cause du jugement de cette cour prononcé cour tenante le deuxième jour de février 1891 à la cour suprême du Canada soit, et le dit appel est par le présent permis.

Et j'ordonne de plus que l'exécution dans la présente cause soit suspendue pendant le dit appel à la cour suprême du Canada.

Daté, en chambre, ce 7e jour de mars 1891.

T. W. TAYLOR,
Juge en chef.